Limites maximales de résidus proposées PMRL2014-85

Oxyfluorfène

(also available in English)

Le 27 novembre 2014

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2014-85F (publication imprimée)
H113-24/2014-85F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout d'une nouvelle utilisation concernant les bleuets en corymbe à l'étiquette de l'herbicide en concentré émulsifiable Goal 2XL, qui contient de l'oxyfluorfène de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de l'herbicide en concentré émulsifiable Goal 2XL (numéro d'homologation 24913).

L'évaluation de cette demande concernant l'oxyfluorfène a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que les risques liés à cette nouvelle utilisation sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour l'oxyfluorfène (voir la section Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour l'oxyfluorfène, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour l'oxyfluorfène

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
Oxyfluorfène	2-chloro-1-(3-éthoxy-4-nitrophénoxy)-4-(trifluorométhyl)benzène	0,01	Petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium* (sous-groupe de cultures 13-07B)

[1] ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

À l'heure actuelle, aucune tolérance n'est fixée aux États-Unis pour l'oxyfluorfène dans ou sur les petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium* (sous-groupe de cultures 13-07B) (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). Par ailleurs, aucune LMR n'est fixée pour l'oxyfluorfène dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments).

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour l'oxyfluorfène durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus proposées

Pour appuyer l'utilisation au Canada de l'herbicide en concentré émulsifiable Goal 2XL sur les bleuets en corymbe, le demandeur a présenté des données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés au Canada. Dans ces essais, on a appliqué de l'oxyfluorfène sur des bleuets en corymbe qui ont été récoltés selon le mode d'emploi proposé sur l'étiquette.

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour l'oxyfluorfène sont fondées sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur la méthode statistique fournie dans le livre blanc de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (1er mars 2011; en anglais seulement). Le tableau A1 donne un bref aperçu des données sur les résidus utilisées aux fins du calcul des LMR proposées pour les petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium* (sous-groupe de cultures 13-07B), dont les bleuets en corymbe sont la denrée représentative.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose totale (g m.a./ha)[1]	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus minimaux (ppm)	Résidus maximaux (ppm)
Bleuets en corymbe	Application en bande dirigée de chaque côté du rang; 237 à 251	17 à 54	< 0,01	< 0,01

[1] g m.a./ha = grammes de matière active par hectare

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande une LMR de 0,01 ppm pour tenir compte des résidus d'oxyfluorfène dans ou sur les denrées du sous-groupe de cultures 13-07B, dont les bleuets en corymbe sont la denrée représentative. À la LMR proposée, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.